



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Unité Départementale de la Gironde**

### **Arrêté**

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation des installations de stockage d'alcool de bouche par la société GROUPE BERNARD sur la commune de Bordeaux (Quai de Paludate )**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/05/2016 réactualisant les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société GROUPE BERNARD située Quai de Paludate à Bordeaux ;

**VU** l'article 7.2.5.2 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose : « Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...] Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. » ;

**VU** l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose :

« Cas des extensions Sobovi et Millesima

[...]

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

[...]

- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre de la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ; [...]

**VU** l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose : « 1 m de clairance est conservé entre le sprinklage et le stockage. »

**VU** le rapport de l'inspectrice de l'environnement détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenu à l'encontre de l'exploitant et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant le 31/05/2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 12/06/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 09/05/2023, l'inspectrice de l'environnement a constaté les faits suivants :

- le rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre réalisée le 26/04/2023 fait état de 8 défauts dont un qui avait initialement été signalé le juin 2022. La société GROUPE BERNARD s'est engagée à lever l'écart déjà signalé dans les semaines suivant l'inspection et les autres dans l'année alors que l'article 7.2.5.2 de l'arrêté préfectoral susvisé prévoit une remise en état dans un délai d'un mois ;
- la toiture de l'extension du bâtiment Millésima est équipée d'une bande de protection de 5 mètres, tandis que la toiture du bâtiment existant Millésima (Grand Chai) ne l'est pas contrairement à ce que prévoit l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- dans le bâtiment S (cellule du bâtiment Sobovi), une distance de 45 cm a été constatée entre le sprinklage et le sommet du stockage alors que l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral susvisé impose une distance minimale d'un mètre ;

**CONSIDÉRANT** que dans son courrier du 12/06/2023, l'exploitant a justifié que le bâtiment existant Millésima (Grand Chai) bénéficie de l'antériorité au titre de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (annexe V), puisqu'il a été construit en 1997, et n'est donc pas soumis à l'obligation de mettre en place un tel dispositif sur la toiture du bâtiment existant ;

**CONSIDÉRANT** que dans son courrier du 12/06/2023, l'exploitant a justifié que la distance minimale d'un mètre entre le sprinklage et le stockage n'est pas applicable car le système d'extinction automatique respecte la norme NFPA13 qui autorise une distance inférieure à un mètre ;

**CONSIDÉRANT** que le premier constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.2.5.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'existence de défauts sur les dispositifs de protection contre la foudre peut entraîner des risques d'incendie ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport de l'inspectrice de l'environnement du 31/05/2023, l'exploitant ne respecte toujours pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société GROUPE BERNARD de respecter les prescriptions de l'article 7.2.5.2 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde :

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Régularisation de la situation administrative**

La société GROUPE BERNARD exploitant des installations de stockage d'alcool de bouche sises Quai de Paludate sur la commune de Bordeaux est mise en demeure de remettre en état les dispositifs de protection contre la foudre, en application de l'article 7.2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 20/05/2016, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 4 : Publicité**

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5 : Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société GROUPE BERNARD.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bordeaux ,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Bordeaux 12 JUIL. 2023**

**Le Préfet,**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Aurora Le BONNEC

